



ARRÊTE MUNICIPAL
N° 20260820AM153

**EMPIÈTEMENT SUR LA CHAUSSEE ET
INTERDICTION DE STATIONNER**

RUE DE ROME – PLACE JEAN BUGIS

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le permis de stationnement N°120260820AM152 ;

VU la demande en date du 23 juillet 2026, par laquelle la SARL Levert, Les Déménageurs bretons, située Route de Toulouse à Seilh (31840), demande **l'autorisation de stationner un camion de 7 mètres de long et de 2.20 m de large, pour un déménagement, au droit de la propriété sise 13 Rue de Rome ;**

Considérant que le N°13 rue de Rome ne dispose pas d'emplacement de stationnement ;

Considérant que pour permettre la continuité de la circulation sur la Rue de Rome, le stationnement devra se faire devant le N°21 Rue de Rome et le N°6 Place Jean Bugis ;

Considérant que le passage des déménageurs sur la chaussée impose l'obligation d'un empiètement sur la chaussée pour des raisons de sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le **jeudi 27 août 2026, de 08h00 à 12h00**, la SARL Levert, est autorisée à stationner un camion poids lourds devant le N°6 Place Jean Bugis et devant le N°21 Rue de Rome (2 emplacements), pour un déménagement.

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- 2 emplacements de stationnement réservés devant le N°6 Place Jean Bugis et le N°21 Rue de Rome,
- empiètement de la chaussée de 1m environ, avec 3.5m de largeur de voie maintenue pour la circulation des véhicules, entre le N°13 et le N°21 Rue de Rome. Cet empiètement sera délimité par des plots, et permettra de créer un couloir de sécurité pour les déménageurs,
- circulation des piétons sur le trottoir opposé,
- vitesse limitée à 30km/h sur cette zone.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation sera mise en place aux endroits appropriés par la SARL Levert, dès le démarrage des travaux. **Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation.**

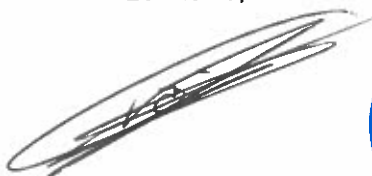
ARTICLE 4 : la SARL Levert occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers (tous véhicules et piétons).

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 20 août 2026,
Le Maire,



L. GRANGIS



ANNEXE 1 :



 ZONE RESERVÉE POUR LE PERMIS DE STATIONNEMENT